

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement", a donné le 23 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"... le fait que vu les contraintes du calendrier des travaux parlementaires des différentes entités fédérale et fédérées et considérant que le présent projet est indissociable de l'examen du budget de 1995 qui doit être voté avant le 31 décembre 1994, il est impératif qu'il soit déposé au plus tard le 24 novembre 1994".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

.../...

EXAMEN DU PROJET.

Arrêté de présentation.

1. Il convient d'indiquer le sujet du verbe "arrête" et dès lors, l'avant-projet doit commencer par les mots "Le Gouvernement de la Communauté française".

2. Trois ministres, à savoir le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel et le Ministre du Budget, doivent présenter le projet.

Dispositif.

Article 1er.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :
"Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991".

Article 2.

1. L'alinéa 1er appelle les observations suivantes :

- a) afin de ne pas enlever tout ou partie de sa portée à la distinction opérée par les lois sur la comptabilité de l'Etat entre le régime des services d'administration générale et celui des services à gestion séparée, il convient d'énumérer limitativement

.../...

les missions du Centre du cinéma et de l'audiovisuel et donc d'omettre les mots "et notamment";

- b) les mots "pour le compte de la Communauté" doivent également être omis car ils accréditent l'idée - erronée - selon laquelle le Centre du cinéma et de l'audiovisuel serait doté d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Communauté;
- c) l'attention du Gouvernement est attirée sur ce qu'aux 1º, 2º, 3º et 4º, les missions imparties au Centre du cinéma et de l'audiovisuel consistent essentiellement dans l'octroi de subventions, qui ont pour seul fondement le budget de la Communauté, et sur ce que cette façon de procéder ne suffit pas à donner à ces subventions un caractère permanent.

2. L'alinéa 2 modifie des dispositions antérieures par lesquelles ont été institués des organes consultatifs en matière d'audiovisuel sans qu'il soit possible, sur le vu du texte, de les identifier. L'article 2 doit être revu du point de vue de la légistique. Doivent être visés les différents textes ayant institué ces organes consultatifs.

Article 3.

Cette disposition est inutile. En effet, il s'agit d'une question de pure organisation interne.

Article 4.

1. Selon l'article 140, alinéa 2, 4° et 7° des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, c'est au Gouvernement et non au législateur communautaire qu'il incombe d'adopter des dispositions relatives à la limitation dans le temps des reports autorisés ainsi qu'à l'utilisation, au commencement de l'année, des ressources disponibles à la fin de l'année précédente. En conséquence, les mots "le solde à reporter" figurant à l'alinéa 1er doivent être omis.

2. Afin de faire apparaître clairement l'ensemble des ressources financières dont disposera le Centre du cinéma et de l'audiovisuel, il convient d'omettre l'alinéa 2 et de compléter l'alinéa 1er par l'énumération des recettes dont les décrets contenant le budget général des dépenses de la Communauté prévoyaient jusqu'ici l'affectation en faveur du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

Article 5.

Mieux vaudrait supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par une disposition conférant au Gouvernement le pouvoir de déterminer la composition, le fonctionnement et la compétence d'avis de l'organe de consultation.

.../...

Article 6.

Comme il ne possède d'autre objet que de reconnaître au Gouvernement de la Communauté des pouvoirs dont celui-ci dispose déjà en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article est inutile et doit, dès lors, être omis.

Articles 7 à 9.

Les trois articles appellent la même remarque que celle formulée à propos de l'article 2, alinéa 2, et doivent dès lors être présentés sous la forme de dispositions modifiant les articles 1er, 2, 8 et 9 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Article 10.

Selon l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article devait faire l'objet d'une négociation syndicale au sein du Comité de secteur IX et de la section du Comité des services provinciaux et locaux compétente pour l'enseignement subventionné - ce qui n'a pas été le cas.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que sont formulées les observations suivantes :

.../...

- a) afin de ne pas excéder les limites dans lesquelles l'article 24, § 5, de la Constitution entend contenir les délégations en matière d'enseignement, l'article devrait être complété en y indiquant :
- par niveau ou type d'enseignement, les catégories de personnel auxquelles le Gouvernement peut imposer des obligations en matière de formation continuée ou de concertation;
 - par année scolaire, le nombre maximum de journées pendant lesquelles de telles prestations pourront être exigées des personnels concernés;
- b) selon son commentaire, l'article n'aurait qu'une portée limitée dans le temps alors que le dispositif ne comporte pas pareille restriction; cette discordance doit être éliminée.

Article 11.

L'article doit être rédigé sur le modèle suivant :

"Art. Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 5, § 4, 4., les mots ...

.../...

- 2º à l'article 8, § 3, b) (1), les mots ...
- 3º à l'article 11, § 4, alinéa 1er, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots "et 1994" sont deux fois remplacés par ...".

Article 15.

Les mots "produit ses effets" doivent être remplacés par les mots "entre en vigueur".

(1) et non c).

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
 C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.